

Finances

Fonds curiaux, gestion et obligation de rendre compte

Directives

1. Introduction

Les fonds appartenant à l'Église et ceux des collectivités religieuses reconnues de droit public (p.ex., des communes ecclésiastiques)¹ doivent être tenus séparés. Par « Église » on entend, dans ce document, les paroisses, les missions allophones, les services pastoraux et les chapellenies.

Les fonds curiaux² sont :

- a. les quêtes perçues durant les offices religieux
- b. les recettes des troncs se trouvant dans les églises comme les caissettes pour les lumignons et pour St-Antoine
- c. les intentions de messe
- d. le fonds pour les messes fondées ainsi que ses revenus
- e. les intérêts de l'argent de l'Église
- f. les dons, intentions, donations et legs à des agents pastoraux en faveur de la paroisse
- g. les dons, intentions, donations et legs à la paroisse, respectivement à la cure, à la mission allophone, au service pastoral, à la chapellenie.

2. Transparence sur l'affectation des fonds curiaux

- a. La confiance du donateur³ ne doit pas être trompée. Cela signifie, entre autres, le respect total de son vœu quant à l'utilisation de l'argent.
- b. Les troncs doivent être étiquetés sans ambiguïté. Les organes de publication de la paroisse doivent donner régulièrement des informations sur les recettes des différents troncs ainsi que sur le montant et l'affectation des quêtes perçues durant les offices.
- c. Les montants en faveur de personnes ou d'institutions doivent être versés dans les 30 jours.
- d. Les quêtes obligatoires selon la liste des quêtes diocésaines doivent être perçues et ne peuvent pas être utilisées pour des projets de la paroisse ou autres.

¹ Il s'agit en l'occurrence des impôts et des revenus financiers ainsi que des dons ou legs à la commune ecclésiastique.

² Dans la partie francophone du diocèse, comme dans les paroisses du canton de Berne, le terme „fonds de l'Église“ est remplacé par celui de „fonds curial“. „Fonds de l'Église“ désigne les fonds que les organes religieux de droit public mettent à disposition de la paroisse.

Selon la convention passée le 3 décembre 2008 entre l'ECR du canton de Bâle-Ville et l'évêché du diocèse de Bâle, les fonds de l'Église soumis aux directives diocésaines des paroisses du canton de Bâle-Ville sont les positions 2, 3, 4, 5 et 6. Les «directives pour la comptabilité dans les communes ecclésiastiques» de l'ECR du canton de Bâle-Ville du 13 octobre 2003 s'appliquent aux positions 1 et 7

³ Seule la forme masculine est utilisée par souci de faciliter la lecture.

- e. Les recettes du tronc de St-Antoine sont destinées à des œuvres sociales, c'est-à-dire à des œuvres et activités diaconales et caritatives au niveau de la paroisse, de la région diocésaine, du diocèse et de l'Église universelle. Les recettes des troncs déclarées explicitement pour l'entretien des églises et des chapelles doivent être utilisées exclusivement à cette fin et remises régulièrement aux instances compétentes (p.ex. communes ecclésiastiques, fondation). Les recettes provenant du tronc des lumignons sont destinées aux besoins de la pastorale ou à des œuvres sociales.
- f. Les intentions de messe, payées individuellement ou comme revenus des messes fondées, sont affectées et doivent être versées ou transférées à temps.
- g. Les autres dons, intentions, donations et legs au responsable pastoral ou à l'institution dont il a la charge doivent être utilisés selon la volonté du donateur.

3. Responsabilité envers les fonds confiés

Le responsable pastoral⁴ répond envers l'évêque de l'administration et de l'utilisation correctes des fonds curiaux. Il peut s'acquitter lui-même de cette administration ou la déléguer à des personnes ou instances compétentes.

L'administration des fonds curiaux et des messes fondées se fait dans un secrétariat pastoral.

La gestion financière du fonds des messes fondées peut être confiée à l'administration de la commune ecclésiastique. Le fonds des messes fondées ainsi que ses revenus restent cependant argent de l'Église et ne peuvent être utilisés pour d'autres buts que les messes fondées qu'avec l'accord du chapitre cathédral.

4. Obligation de tenir les comptes des fonds curiaux

Le responsable pastoral est tenu de tenir une comptabilité détaillée des différents fonds curiaux.

Cette comptabilité doit être séparée de la comptabilité des fonds que la commune ecclésiastique met à disposition de la paroisse.

Chaque exercice comptable se clôt le 31 décembre et doit présenter les recettes et dépenses ainsi que la fortune (bilan) de chacun des troncs et comptes.

5. Dispositions particulières

5.1 Caisse du tronc de Saint-Antoine ou caisse d'entraide

Les dons pour la caisse de Saint-Antoine (caisse d'entraide) ainsi que les revenus correspondants sont à utiliser en temps voulu pour le soutien des plus démunis ainsi que pour des buts sociaux. Il ne s'agit pas d'épargne.

Pas plus d'un tiers de la somme des revenus annuels de la caisse de Saint-Antoine peut être reportés sur l'année suivante. La somme des revenus se compose du solde au 1^{er} janvier auquel s'ajoutent les dons et les revenus des intérêts. Le solde de la

⁴ Par „responsable pastoral“ on entend dans l'ordre : le curé, l'administrateur paroissial, le responsable de communauté, le responsable de communauté ad intérim, le responsable de mission allophone, le responsable de service, le recteur d'une chapellenie indépendante.

caisse de Saint-Antoine au 31 décembre ne peut pas dépasser 50'000.- francs suisses.

La caisse de Saint-Antoine doit être gérée par paroisse. La comptabilité de ces fonds peut être centralisée par unité pastorale ou par espace pastoral (voir ci-dessous 5.4). Les dons à des particuliers ou à des organisations, qui dépassent 20'000.- francs suisses par année civile, nécessitent en règle générale l'accord du vicaire général. Les missions allophones ou les services pastoraux qui gèrent un fonds d'entraide doivent le gérer sur une entrée comptable spécifique. Les dispositions ci-dessus s'appliquent alors également à ce fonds.

5.2 Caisse des lumignons

Les dons et les revenus des intérêts de la caisse des lumignons sont avant tout utilisés pour des besoins pastoraux et, subsidiairement, pour des besoins sociaux.

Le solde de la caisse des lumignons ne peut pas dépasser 50'000.- francs suisses. On veillera à utiliser ce fond pour des projets locaux, nationaux ou internationaux.

La caisse des lumignons doit être gérée par paroisse. La comptabilité de ces fonds peut être centralisée par unité pastorale ou par espace pastoral (voir ci-dessous 5.4). Les dons à des particuliers ou à des organisations, qui dépassent 20'000.- francs suisses par année civile, nécessitent en règle générale l'accord du vicaire général.

5.3 Intérêts et frais

Les intérêts et les frais liés aux quêtes peuvent être facturés dans le compte des quêtes lui-même ou par le biais de la caisse des lumignons.

Les intérêts et les frais liés à la caisse des lumignons, à la caisse de Saint-Antoine ou à d'autres caisses de fonds curiaux sont imputés (crédités ou débités) proportionnellement aux comptes des caisses respectives.

5.4 Gestion des fonds curiaux dans les unités pastorales ou dans les espaces pastoraux

Lorsque la gestion des fonds curiaux n'est pas encore centralisée par unité pastorale ou par espace pastoral, ce n'est que sur la base de la confirmation écrite du vicaire général que l'administration peut se faire de manière centralisée, en respectant les règles suivantes. Le changement de gestion des fonds curiaux peut être demandé pour le début d'une nouvelle année civile (1^{er} janvier). La demande pour l'année entamée peut encore être déposée jusqu'au 15 janvier au plus tard.

- a. Les quêtes perçues durant les offices religieux dominicaux dans les différentes paroisses sont regroupées et versées en tant que quête de l'unité pastorale ou de l'espace pastoral. Pour les quêtes, une seule comptabilité est tenue pour l'unité pastorale ou de l'espace pastoral.
- b. Les recettes de la caisse des lumignons, de la caisse de Saint-Antoine (ou d'autres caisses de fonds curiaux) des différentes églises sont mises en commun, mais en distinguant toujours la caisse des lumignons, la caisse de Saint-Antoine (ou d'autres caisses). La caisse des lumignons et la caisse de Saint-Antoine sont gérées séparément sur le plan comptable. Selon la situation, il est souhaitable d'indiquer séparément dans la comptabilité les recettes provenant des différentes paroisses, afin de savoir d'où provient l'argent et combien. Lors du passage au nouveau mode de gestion des fonds ecclésiastiques, les soldes des paroisses respectives et de leurs caisses doivent être comptabilisés séparément au 1^{er} janvier de l'année du passage (ou être consignés sur une feuille), afin que les soldes initiaux restent visibles.
- c. Quand la confirmation écrite du vicaire général concernant la nouvelle gestion des fonds curiaux a été donnée, un seul rapport de révision est établi pour la comptabilité désormais centralisée de l'unité pastorale ou de l'espace pastoral.

Les dons et legs spécifiques à la paroisse, etc. (voir point f) sont mentionnés dans ce rapport de révision avec le nom de la paroisse concernée. Cette énumération par paroisse est également valable pour les messes fondées.

- d. Les intentions de messe (payées individuellement) provenant des différentes paroisses sont gérées de manière centralisée. Dans la mesure du possible, les intentions de messe sont appliquées là où les fidèles en ont fait la demande.
- e. Les messes fondées et leurs fonds doivent continuer à être gérés séparément pour chaque paroisse. L'administration peut être centralisée. Ce n'est qu'en cas de fusion de plusieurs paroisses en une seule paroisse que les messes fondées et leurs fonds seront regroupés.
- f. les dons, intentions, donations et legs aux agents pastoraux pour une paroisse ou directement à l'institution doivent être attribués à cette paroisse, à la mission allophone ou au service pastoral ; ceci est également valable lorsqu'une seule comptabilité est tenue dans l'unité pastorale ou dans l'espace pastoral.

6. Vérification des comptes des fonds curiaux

Pour décharger le responsable pastoral, la comptabilité des fonds curiaux est vérifiée chaque année par des tiers, selon les règles suivantes :

- a. La vérification des comptes a lieu au cours des mois de janvier ou février.
- b. Le responsable pastoral mandate deux personnes de son choix, compétentes en la matière, pour effectuer la vérification. Ces personnes doivent être majeures. Elles ne doivent avoir aucun lien de parenté avec le responsable pastoral, ne doivent pas vivre sous le même toit ni travailler dans la même institution.
Si l'ensemble des comptes (sans messes fondées) présente un solde supérieur à Fr. 100'000.-, la vérification doit être confiée à des professionnels qualifiés.
Lorsque la révision de la comptabilité ne peut pas être effectuée bénévolement, elle est payée par la caisse des lumignons.
- c. Les personnes chargées de la vérification établissent un rapport écrit, en utilisant le formulaire du diocèse.
Au cas où le fonds des messes fondées est administré par la commune ecclésiastique, celle-ci fournit une copie du rapport établi sur la question par les vérificateurs des comptes de la commune ecclésiastique.
- d. L'original du rapport de vérification reste, avec les pièces comptables, dans la paroisse, la mission allophone, le service pastoral, la chapellenie.
- e. Une copie du rapport de vérification est adressée, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au Vicariat épiscopal de la région respective, conformément au devoir de diligence au sens du canon 555 § 1, 3° du CIC. Le contrôle de la réception et la vérification formelle des rapports de révision sont effectués au sein du Vicariat épiscopal régional, tandis que la vérification du contenu est effectuée par le Vicariat général.

7. Annonce que la vérification des comptes a été effectuée

Après avoir vérifié le rapport de révision, le Vicariat général informe l'instance de droit public ecclésiastique (commune ecclésiastique ou Église nationale) de l'exécution de la révision comptable.

8. Obligation d'annoncer tout différend

Le vicariat épiscopal de la région est tenu d'avertir les responsables pastoraux dont les rapports de vérification des comptes manquent. Lorsque ceux-ci ne sont pas remis ou qu'il y a des différends, il en informe le vicaire général. Celui-ci prend les mesures nécessaires.

9. Validité

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplacent celles édictées le 1^{er} janvier 2004 (et complétées le 4 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2017).

Soleure, le 6 décembre 2018

+ Felix Ammann

Évêque de Bâle

Ramon Jourd'hean

Chancelier